



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) VIGOR NK

de la société

TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le

n° 2021-2409

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 août 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 6 septembre 2021,

Vu le recours gracieux formé le 10 septembre 2021 par la société TIMAC AGRO SAS,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit VIGOR NK a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société TIMAC AGRO SAS dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 6 septembre 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	VIGOR NK
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Liquide organique à base d'extraits d'algues et d'extraits végétaux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	590-2021.01
Numéro d'AMM	1210736

La présente décision est valable jusqu'au 6 septembre 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/11/2021

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	62 %
Matière organique	38 %
Azote (N) total <i>dont azote (N) organique</i>	2 % 2 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	5 %
Extraits d'algues et extraits végétaux	99,95 %
pH	5,7
Mention obligatoire	
Densité	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport Stades d'application
Vigne	6 L/ha	6/an	200 – 500 L	Pulvérisation foliaire	Croissance, floraison, nouaison, grossissement des fruits
Arbres fruitiers (pommier, poirier, pêcher, prunier et cerisier)	6 L/ha	6/an	200 – 1000 L		



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport Stades d'application
Cultures légumières	6 L/ha	6/an	200 – 600 L	Pulvérisation foliaire	Croissance, floraison, nouaison, grossissement des fruits
Céréales	4 L/ha	2/an	150 – 500 L		
Maïs	4 L/ha	2/an	150 – 500 L		
Pomme de terre	2 L/ha	3/an	300 – 500 L		
Tournesol	2,5 L/ha	2/an	150 – 500 L		
Colza	2,5 L/ha	2/an	150 – 500 L		
Cultures protéagineuses	2 L/ha	2/an	150 – 500 L		
Soja	2,5 L/ha	2/an	150 – 500 L		
Traitements généraux	5 L/ha	5/an*	0,3 % (soit 300 cm ³ / 100 L d'eau d'irrigation)	Apport au sol (système racinaire) via ferti-irrigation	Cycle de végétation

* par cycle de végétation

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.